



C N O D D



GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

**Je protège mon environnement car je
comprends la loi**

RÉALISÉ PAR

**LE CONSEIL NATIONAL DES
ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE AU
TOGO (CNODD) AVEC L'APPUI
TECHNIQUE DE LA FONGTO**

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	3
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE I : DEFINITIONS.....	4
CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR BIEN GERER L'ENVIRONNEMENT	5
TITRE II : POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT	7
TITRE III : DES OUTILS DE GESTION ET MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	9
CHAPITRE I : DES OUTILS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	9
CHAPITRE II : DES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	10
TITRE IV : DISPOSITIONS PENALES	14
CHAPITRE I : DES ENQUETES ET DES POURSUITES	14
CHAPITRE II : DES TRANSACTIONS	15
CHAPITRE III : DES SANCTIONS	16
TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	18

AVANT-PROPOS

Ce document est un manuel qui permet de comprendre les mesures essentielles de la loi-cadre sur l'environnement. Il est destiné à la sensibilisation des populations à la base sur les règles de protection de l'environnement au Togo.

L'élaboration du document respecte la structure de la loi-cadre sur l'environnement mais en suivant une méthode en trois séquences :

- Séquence 1 : *Je sais déjà*

Les connaissances basiques du lecteur sur le sujet, du moins, ce qu'il est sensé savoir.

(Intérêt : rassurer le lecteur)

- Séquence 2 : *Je cherche*

Amène le lecteur à s'approprier le contenu du document.

(Intérêt: aiguiser la curiosité du lecteur, l'inciter à découvrir et l'encourager à parfaire ses connaissances)

- Séquence 3 : *Je retiens*

Permet au lecteur de faire la part des choses et de retenir l'essentiel.

(Intérêt : synthèse des éléments à garder à l'esprit, en toutes circonstances pour consolider le capital de savoirs).

Il a été réalisé avec l'appui financier du Groupe de la Banque Mondiale, dans le cadre Programme national REDD+ et plus précisément du Projet de Compilation, de transcription, en français facile, et de vulgarisation des textes législatifs et réglementaires en lien avec la gestion durable des forêts au Togo.

Il ne remplace pas la loi-cadre sur l'environnement.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Je sais déjà

L'environnement est un bien qui appartient à tout le monde et qu'il faut préserver. Pour le protéger, on a besoin d'élaborer et de respecter des principes et des règles. Au Togo, ces principes et règles se trouvent dans la loi-cadre sur l'environnement.

Je cherche

Qu'est-ce que une loi-cadre ?

Une loi-cadre est une loi qui pose des principes et règles généraux et laisse au gouvernement le soin de les développer, pour les préciser encore plus, avec d'autres textes juridiques plus spécifiques.

Qu'est-ce que la loi cadre sur l'environnement ?

La loi-cadre sur l'environnement définit les règles principales pour protéger et gérer l'environnement au Togo. Elle vise à garantir, sur toute l'étendue du territoire, une bonne qualité de l'environnement. Elle permet aussi de conserver les ressources naturelles pour les générations à venir. Elle est votée par les députés. Elle est rendue applicable au Togo depuis le 30 mai 2008.

Pourquoi faut-il protéger l'environnement ?

Il est important de protéger l'environnement pour bénéficier d'une bonne santé : respirer un bon air, boire de l'eau potable, pour travailler et dormir dans un endroit propre, lutter contre tout ce qui peut détruire la santé de l'homme. Il est aussi important de protéger l'environnement pour pouvoir exploiter, de façon intelligente, les ressources de l'environnement dans le respect des autres formes de vie.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Je sais déjà

Quand on parle de l'environnement, on utilise souvent des mots et des expressions techniques parfois difficiles à comprendre.

Je cherche

Qu'est-ce que l'environnement ?

L'environnement, c'est tout ce qui nous entoure : c'est le milieu naturel. Il comprend l'air, l'eau, le sol, les cours d'eau, les animaux, les plantes, les roches, les objets et immeubles qui sont autour de nous, et toutes les choses qui interviennent d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, dans notre vie.

Qu'est-ce qu'une nuisance ?

Une nuisance est une gêne, un trouble, un dommage ou une agression contre tout ce que contient l'environnement à savoir l'homme, le milieu physique et tous les éléments qui y sont contenus.

Que désigne-t-on par pollution ?

C'est la contamination ou la modification directe ou indirecte de la qualité de l'environnement, provoquée par l'homme, et qui peut agir négativement sur la santé humaine et le milieu naturel.

Qu'appelle-t-on déchet ?

Ce sont des choses que l'on a abandonnées après utilisation ou que l'on a l'intention d'abandonner. La mauvaise gestion de ces choses détruit la qualité de l'environnement, donc pollue l'environnement et peut causer des maladies.

Que signifie changements climatiques ?

Ce sont les modifications du climat dues en grande partie aux activités de l'homme (coupe des arbres, fumée des échappements de véhicules et des usines, dépôt des sachets plastiques un peu partout), qui concentrent les gaz à effet de serre (dont le plus important est le gaz carbonique ou CO₂) dans la nature. Ceci provoque une grande concentration de la chaleur dans la nature. Cette situation entraîne le dérèglement du climat et la perturbation des saisons, causant des catastrophes naturelles (inondation, sécheresse, grande chaleur).

Je retiens

L'environnement c'est le milieu naturel et tout ce qui nous entoure. Lorsqu'il est troublé et que des gênes sont ressenties, on parle de nuisance. Quand il est contaminé, on parle de pollution. Souvent ce sont les choses que l'on rejette dans la nature qu'on appelle déchets qui polluent l'environnement. Ces pollutions causent de graves bouleversements du climat. C'est ce qu'on appelle changements climatiques.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR BIEN GERER L'ENVIRONNEMENT

Je sais déjà

L'environnement est nécessaire à l'homme et il a le devoir de le protéger pour y mieux vivre. C'est aussi un devoir pour l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger

l'environnement. La protection et la gestion de l'environnement respectent certains principes qu'il faut chercher à connaître et à appliquer.

Ces principes sont les suivants :

- **le principe du développement durable** : c'est un mode de développement qui vise à satisfaire les besoins des personnes qui vivent aujourd'hui et en même temps préserver les capacités des générations futures à satisfaire eux-aussi à leurs besoins.
- **le principe d'information** : ce principe signifie que les gens ont le droit d'être informés, de s'informer eux-mêmes et d'informer leur entourage sur les problèmes de l'environnement.
- **Le principe de prévention** : selon ce principe, quand on sait qu'un danger va arriver il faut prendre, par avance, des mesures pour l'éviter ;
- **le principe de précaution** : même quand on n'est pas sûr qu'un danger va arriver, il faut prendre des mesures pour éviter les dégâts au cas où le danger arrivait.
- **le principe du pollueur-paye** : c'est celui qui cause un dommage ou un dégât à l'environnement qui doit le réparer ou le faire réparer,
- **le principe de responsabilité** : celui qui cause un dégât à l'environnement ou à quelqu'un, il est responsable de ce dégât ; c'est lui qui doit le réparer
- **le principe de participation** : chaque citoyen doit s'impliquer ou être associé à la protection de l'environnement et contribuer à son amélioration.
- **le principe de subsidiarité** : lorsqu'aucune règle de droit écrite n'est prévue pour protéger l'environnement dans certains cas, on fait recours aux règles coutumières et aux pratiques traditionnelles.

Toutes les actions de protection et gestion de l'environnement contribuent au bien de toute la population

Je retiens

La protection de l'environnement doit se faire au regard de huit principes. En effet, le développement doit permettre que les générations qui viendront après nous aient elles-aussi de bonnes conditions de vie : c'est le principe du développement durable. Aussi, les atteintes à l'environnement doivent-elles être évitées depuis l'origine : c'est le principe de prévention. Même quand on n'est pas sûr qu'une activité va causer des dommages à l'environnement, on doit prendre des mesures préventives : on appelle ça précaution. Celui qui pollue l'environnement doit réparer : c'est le principe du pollueur-paye. Chacun a l'obligation de tout faire pour réparer les dommages qu'il cause à l'environnement : ça s'appelle responsabilité. Tout le monde doit contribuer à la protection de l'environnement : on appelle ça participation. A cet effet, on doit avoir toutes les informations concernant l'environnement : c'est le principe

d'information. Quand il n'y a pas de règle écrite la coutume s'applique : c'est le principe de subsidiarité.

TITRE II : POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Je sais déjà

L'Etat prévoit la façon de protéger et de gérer l'environnement dans un document appelé politique nationale de l'environnement. Ce document est écrit avec la participation de tous les acteurs. Il prévoit les mesures nécessaires et les dispositifs qui peuvent permettre :

- de surveiller la qualité de l'environnement ;
- de prévenir et lutter contre les pollutions, les nuisances, les catastrophes naturelles et technologiques ;
- de préserver les ressources naturelles.

Toutes les actions en matière de protection et de gestion de l'environnement doivent se référer à ce document.

Je cherche

Qu'appelle-t-on axes d'orientation d'une politique ?

Les axes d'orientation d'une politique sont les grandes lignes ou encore les repères suivant les secteurs ou l'importance des actions à mener. Quels sont les axes d'orientation de la politique nationale de l'environnement du Togo ?

La politique nationale de l'environnement prévoit quatre axes d'orientation à savoir:

- faire en sorte que toutes les stratégies de développement prennent en compte la protection de l'environnement ;
- éliminer les atteintes à l'environnement dans toutes les interventions, publiques comme privées ;
- augmenter les moyens de gestion de l'environnement et des ressources naturelles du pays ;
- améliorer les conditions et le cadre de vie des populations.

Quelles sont les institutions chargées de la gestion de l'environnement au Togo ?

La gestion de l'environnement est de la compétence du **Ministère chargé de l'environnement** qui travaille en collaboration avec les autres ministères. Il veille à la bonne exécution de la politique nationale de l'environnement, à l'application et au respect des engagements nationaux et internationaux que le Togo a pris en matière d'environnement. Il est aidé dans sa mission par d'autres institutions qui sont notamment :

- **la Commission nationale du développement durable** (CNDD) qui est un organe de concertation entre tous les acteurs en matière d'environnement et du développement durable. Elle veille au respect des exigences du développement durable dans les actions de développement national.
- **l'Agence nationale de gestion de l'environnement** (ANGE) qui est chargée de conduire les évaluations environnementale et sociales et de veiller à la prise en compte des préoccupations environnementales dans les politiques, plans, stratégies, programmes, projets et activités de développement au plan national.
- **le Fonds national de l'environnement** (FNE) qui est chargée de financer les actions contribuant à la réalisation de la politique nationale de l'environnement. Les ressources de ce Fonds proviennent principalement du budget de l'Etat, d'une partie des frais payés en cas de faute contre les lois environnementales, de l'aide internationale pour l'environnement, d'autres recettes prévues par la loi, des dons etc.

En quoi consiste la participation des populations ?

Les populations et les associations doivent prendre part à l'élaboration des politiques, plans, stratégies, programmes et projets relatifs à la gestion de l'environnement ou ayant un impact sur l'environnement.

Il appartient à l'Etat de veiller à cette participation. Il met en place des mécanismes de participation des populations et garantit leur représentation dans les organes de prise de décisions environnementales. Il assure la sensibilisation, la formation des populations et la vulgarisation des résultats des recherches environnementales.

De même, l'Etat, les collectivités territoriales et les institutions concernées doivent promouvoir les pratiques traditionnelles de gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Ils doivent aussi soutenir les populations dans leurs propres actions de préservation et de valorisation de l'environnement.

Qu'est-ce que le partenariat ?

Le partenariat signifie que, pour mener à bien cette politique, l'Etat doit tisser des liens de coopération avec d'autres pays ou organisations.

Que doit faire l'Etat en matière d'information et d'éducation environnementale ?

L'Etat doit veiller à ce que les populations soient informées, éduquées et sensibilisées pour qu'elles puissent adopter les bonnes pratiques de gestion de l'environnement. Tous les autres acteurs de développement doivent aider l'Etat dans cette mission.

Quel est le rôle de l'Etat en matière de recherche environnementale ?

L'Etat doit aider les universitaires, les laboratoires et les centres de recherche à faire des recherches sur les questions liées à l'environnement.

Je retiens

La politique nationale de l'environnement est définie et mise en œuvre par le gouvernement. Elle est orientée autour de quatre axes. Le ministère chargé de l'environnement est la principale

structure chargée de la mise en œuvre des orientations politiques de l'Etat en la matière. Il travaille en collaboration avec d'autres institutions. Certaines ont un rôle consultatif (la CNDD), d'autres sont beaucoup plus techniques (l'ANGE), d'autres enfin jouent un rôle financier (le FNE). Ainsi, pour réaliser la vision contenue dans la politique de l'environnement, l'Etat doit veiller à faire participer les populations, les associations, et tous les acteurs à la gestion de l'environnement. Il doit assurer une bonne diffusion de l'information, et nouer des partenariats. Il doit aussi encourager les associations de défense de l'environnement et promouvoir la recherche environnementale. Les collectivités territoriales et les autres organismes ou institutions de développement doivent aider l'Etat dans la mise en œuvre de la Politique nationale de l'environnement.

TITRE III : DES OUTILS DE GESTION ET MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I : DES OUTILS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Je sais déjà

Les outils de gestion de l'environnement sont des documents, des méthodes et des moyens qui permettent de bien gérer l'environnement.

Je cherche

Quels sont les outils de gestion de l'environnement qui sont utilisés au Togo?

Ces outils sont :

Premièrement, il y a **le Plan national d'action pour l'environnement (PNAE)**. C'est un document de planification de la gestion de l'environnement qui a pour objectif d'améliorer le cadre et les conditions de vie des populations pour un développement durable. L'Etat doit accompagner chaque collectivité territoriale à élaborer son Plan d'action local pour l'environnement (PALE) conformément au PNAE.

Deuxièmement, il y a **l'étude environnementale stratégique (EES)**, **l'étude d'impact sur l'environnement (EIE)** et **l'audit environnemental (AE)**. Ce sont des méthodes et techniques d'évaluation des conséquences négatives ou positives que certains projets, plans et programmes de développement peuvent causer ou ont causés à l'environnement.

L'EES est une étude qui permet d'examiner la grandeur et la nature des conséquences environnementaux et socioéconomiques possibles avant une série de projets, d'un programme ou d'une politique.

L'EIE doit être réalisée avant tout début de travaux ou de projet. Elle doit permettre de connaître les conséquences que l'activité projetée aura sur le milieu naturel à court, moyen et long termes et proposer des solutions pour éviter ou réduire les risques.

L'audit environnemental est une évaluation (appuyée par des documents) qui se fait, à intervalles réguliers, pour vérifier si l'organisation, le système de gestion et les démarches destinées à la protection de l'environnement sont réellement appropriés.

Troisièmement, il y a **le Système d'information et de suivi environnemental** (SISE) qui permet de suivre la qualité de l'environnement grâce à des outils d'analyse et de production de rapports.

Quatrièmement, il y a **les normes de qualité**. Ce sont des règles qui définissent des niveaux à ne pas dépasser afin d'éviter de nuire gravement à la qualité de l'environnement et à la santé humaine. Ces niveaux peuvent être exprimés en termes de degré, de poids, de litre, de volume, de substances ou des matériaux, d'emballage, de conditionnement, etc. L'Etat doit veiller au respect de ces normes de qualité. Il doit également veiller à ce que ces normes aillent ensemble avec les évolutions des connaissances scientifiques et le contexte national, ou local.

Cinquièmement, il y a **les mesures incitatives** (MI). Ce sont des moyens d'encouragement de l'Etat aux entreprises en vue de les amener à réduire les conséquences de leurs activités sur l'environnement ou à poser des actions pour protéger l'environnement. Ces mesures peuvent être soit des aides, des prêts, ou des réductions de taxes. Par contre, les entreprises qui exercent des activités polluantes ou qui dégradent l'environnement et les ressources naturelles, doivent payer des taxes appelées écotaxes.

Je retiens

Il existe cinq outils de gestion de l'environnement qui sont utilisés au Togo à savoir : le Plan national d'action pour l'environnement (1), l'étude environnementale stratégique, l'étude d'impact sur l'environnement et l'audit environnemental (2), le Système d'Information et de suivi environnemental (3), les normes de qualité(4) et, enfin, les mesures incitatives (5).

CHAPITRE II : DES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Je sais déjà

Les mesures de protection de l'environnement sont des règles qu'il faut respecter pour que les différents éléments qui composent l'environnement soient bien préservés et que les risques de destruction de l'environnement soient maîtrisés, réduits ou éliminés.

Je cherche

Quels sont ces éléments de l'environnement qui doivent faire l'objet d'une gestion particulière ?

Les éléments de l'environnement qui méritent une gestion particulière sont :

- **Le sol et le sous-sol**

Le sol et le sous-sol sont importants pour les différents usages qu'on en fait. A cet effet, l'Etat peut interdire certaines activités ou travaux ou demander qu'il y ait d'abord une autorisation. C'est dans ce cadre que l'Etat fixe la liste des engrains, pesticides et produits chimiques autorisés, ainsi que les quantités et les conditions d'utilisation.

En outre, les entreprises qui exploitent les ressources naturelles doivent le faire de manière intelligente et durable. Elles doivent permettre aux populations de bénéficier des résultats de l'exploitation. A l'issue de l'exploitation d'une mine ou d'une carrière, les entreprises ont l'obligation de remettre les zones exploitées dans leur état d'origine.

➤ **La faune et la flore**

L'ensemble des arbres constitue la flore et l'ensemble des animaux sauvages vivant en brousse constituent la faune. Compte tenu des menaces sur la faune et la flore, et le risque de disparition de certaines espèces, l'Etat prend des mesures pour les protéger.

Certains espaces ou zones ont été constitués en aires protégées pour être plus protégées afin qu'aucune activité humaine ne leur nuise. Une aire protégée c'est une zone géographique délimitée sur terre ou en mer, nommément désignée, réglementée et gérée par des moyens appropriés et spécialement consacrée à la conservation de la variabilité entre les espèces et entre une espèce donnée, des ressources naturelles ou culturelles qui vont avec.

➤ **Les eaux continentales**

Les eaux continentales sont les eaux de surface et les eaux souterraines, les lits et les rives des différents cours d'eau ainsi que les ouvrages qui se trouvent ou se rattachent à ces lits et rives à l'intérieur du pays. Elles constituent un bien qui appartient à nous tous. On doit bien préserver leur qualité et leur quantité, afin qu'elles servent à l'alimentation en eau potable de la population, à la satisfaction des besoins de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général, et qu'elles contribuent au maintien de la vie dans les cours d'eau. Pour ce faire, l'Etat veille à la qualité de ces eaux.

➤ **Le milieu marin**

Le milieu marin c'est la mer et les espaces qui l'entourent ainsi que les animaux et les végétaux qui y vivent ou les richesses qu'ils contiennent. Pour mieux protéger le milieu marin, compte tenu de sa fragilité et de sa sensibilité, l'Etat a pris des dispositions particulières qui réglementent sa protection et son utilisation. L'Etat peut créer les aires marines protégées en interdisant l'accès.

➤ **Les écosystèmes fragiles**

On appelle écosystèmes fragiles les milieux de vie naturels fragiles, sensibles et à risque dont l'accès ou l'usage entraîne leur dégradation. Ce sont les zones humides, les versants de montagnes et les parties de terrains accidentés. Aucune exploitation n'est permise dans ces zones compte tenu de leur nature très sensible et fragile.

➤ **L'atmosphère**

On appelle atmosphère l'espace situé au-dessus du sol et composé de l'air que nous respirons. Les gaz, la fumée, la poussière, la vapeur sont rejetés dans l'atmosphère. Afin d'éviter de

dégrader sa qualité, l'Etat a pris des dispositions spécifiques pour réglementer tout rejet dans l'atmosphère en fixant les seuils.

➤ **Les établissements humains**

On appelle établissements humains les endroits où les hommes vivent ou les lieux où ils font des activités particulières, comme les maisons d'habitation, les écoles, les marchés, les centres de santé, les bâtiments publics, les jardins, les parcs, les espaces verts, les lieux de repos ou de récréation, les monuments, etc. L'Etat a pris des mesures pour organiser la construction ou l'accès à ces différents lieux afin de les préserver de dommage grave. Avant de construire une maison ou un bâtiment, ou une école par exemple, on doit demander et obtenir d'abord une autorisation; cette autorisation est appelée permis de construire.

Quelles sont les choses contre lesquelles on doit lutter pour vivre dans un environnement sain ?

Pour vivre dans un environnement sain, nous devons lutter contre, réduire ou maîtriser :

➤ **Les déchets**

Les déchets polluent l'environnement et peuvent causer des maladies à l'homme et aux animaux. L'Etat a réglementé la gestion des déchets dans tous les secteurs d'activités afin d'éviter ou de réduire la pollution. Il a fixé les règles de leur gestion pour savoir comment les collecter, les transporter, les stocker et les traiter pour pouvoir les éliminer ou les revaloriser, lorsque c'est possible. Les communes et les préfectures, doivent s'occuper de la gestion des déchets dans leur limite géographique.

On a trois sortes de déchets : les déchets solides, liquides et gazeux. Les déchets solides qui proviennent des hôpitaux et des centres de santé doivent être traités puis brûlés dans des machines appelées incinérateurs ou enterrés dans le sol. Les déchets liquides ou les eaux usées des usines doivent être traités suivant les conditions fixées par les autorités compétentes avant leur rejet. On ne doit pas brûler les déchets en plein air ou les déverser dans les cours d'eau sans, d'abord, les traiter : c'est interdit. Il est aussi interdit de faire venir des déchets dangereux au Togo, de les vendre ou de les faire circuler sans respect des conditions fixées par l'Etat.

➤ **Les substances chimiques nocives ou dangereuses**

On ne doit pas fabriquer, faire venir ou vendre au Togo des substances chimiques qui peuvent nuire gravement à la santé humaine, aux animaux et aux végétaux, sans que des services techniques les contrôlent et les surveillent. On ne doit pas faire venir des produits ou substances radioactifs au Togo sans avoir une autorisation préalable du gouvernement. On ne doit pas fabriquer ou faire venir, vendre, utiliser au Togo des médicaments non reconnus officiellement et non autorisés.

➤ **Les pollutions et nuisances**

Les fumées, les poussières, les gaz qui sont rejetés dans l'air nuisent à la qualité de l'environnement et à la santé humaine. Les odeurs, le bruit ont un effet nuisible sur la santé de l'homme, La production ou le rejet des gaz, des bruits, des odeurs ou des poussières dans l'air est strictement réglementée par l'Etat qui a fixé des normes et des limites. L'Etat a réglementé l'utilisation de certaines machines qui produisent des lumières dangereuses pour la santé de l'homme et l'environnement et le rejet des gaz ou substance par des véhicules.

➤ **Les rejets**

Rejeter quelque chose dans l'environnement, c'est le fait de laisser s'échapper ou émettre des matières ou des substances dans l'air, dans les eaux, dans les sols, etc. Concernant les eaux usées, l'Etat a fixé les conditions et les niveaux de rejet dont le non-respect entraîne des punitions pour leurs auteurs. Toutes les usines, les entreprises et les laboratoires doivent avoir des moyens techniques adaptés pour bien traiter les eaux usées. Le ministère chargé de l'environnement et celui de la santé sont les services de l'Etat qui s'occupent de ces aspects.

➤ **Les installations classées**

Les installations classées sont des bâtiments ou des immeubles ou autres implantations construits par l'Etat ou les individus qui peuvent provoquer des gênes aux maisons qui leur sont proches ou nuire à la santé humaine, à l'environnement et ses ressources à cause de l'activité qu'on y exerce. Elles sont classées sur une liste appelée nomenclature. Avant de les construire, il faut demander et obtenir une autorisation auprès des autorités compétentes. Pour réaliser ces installations, il est recommandé de faire une étude d'impacts environnementale détaillée et des risques d'accidents. Il faut aussi consulter les autorités locales concernées, et avoir l'avis des populations qui seront touchées.

➤ **Les catastrophes naturelles et risques industriels ou technologiques majeurs**

Une catastrophe naturelle est un événement d'origine naturelle qui provoque des bouleversements importants pouvant causer de grands dégâts matériels et humains. C'est l'exemple des feux de forêt, des inondations, des tempêtes, des sécheresses prolongées, etc.

On appelle risques industriels ou technologiques majeurs les grands accidents d'origine industrielle ou technologique qui peuvent arriver et causer des pollutions énormes, des destructions importantes de biens et d'animaux, des maladies graves ou des morts d'hommes.

Le ministère chargé de l'environnement et les autres acteurs impliqués dans la gestion de ces événements ont prévu des règles (dans le but de prévenir), des stratégies et des outils afin de lutter contre de tels événements ou de réduire les dommages lorsqu'ils se produisent.

➤ **Les changements climatiques et la lutte contre la désertification**

Les changements climatiques c'est encore ce qu'on appelle les variations du climat entraînant le bouleversement ou la désorganisation des saisons sur une longue durée. La désertification c'est la dégradation des terres dans certaines zones sèches où l'eau et les pluies sont rares et où fait chaud. Si on ne fait rien pour lutter contre cette désertification, elle peut transformer une zone en désert, c'est-à-dire en un endroit où il n'y a pas d'arbres mais des dunes de sables avec des vents violents et chauds, accompagnés de poussières.

Les changements climatiques et la désertification sont souvent causés par les activités de l'homme (ex : coupe d'arbre sans reboisement). Aucun Etat ne peut lutter seul contre ces deux phénomènes. C'est pourquoi l'Etat a signé des accords internationaux et a mis en place des mesures au plan national. Si une collectivité territoriale, une association, ou une organisation communautaire de base (exemple : comité villageois de développement, comité de développement de quartier, coopérative agricole, groupement villageois) fait des activités pour lutter contre les changements climatiques et la désertification, elle peut bénéficier d'une aide matérielle ou financière de la part de l'Etat.

Je retiens

Les éléments de l'environnement qui font l'objet de mesures spécifiques de protection et de gestion sont le sol et le sous-sol, la faune et la flore, les eaux continentales, le milieu marin, les écosystèmes fragiles, l'atmosphère, les établissements humains. Pour les protéger, il faut lutter contre ou bien gérer certaines choses comme les déchets, les substances chimiques qui peuvent nuire ou dangereuses, les pollutions et nuisances, les rejets, les installations classées, les catastrophes naturelles et risques industriels ou technologiques majeurs, les changements climatiques et la désertification.

TITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I : DES ENQUETES ET DES POURSUITES

Je sais déjà

Celui qui ne respecte pas la loi et qui fait des choses qui détruisent l'environnement, est en faute. Cette faute s'appelle infraction.

Je cherche

Qui peut chercher à savoir s'il y a faute (infraction) sur l'environnement?

Ce sont ceux qui ont été recrutés par l'Etat et sont reconnus par la loi pour le faire. Il s'agit par exemple : des agents de la police, des soldats, des juges. Ils sont formés par l'Etat pour bien faire le travail.

Il y a aussi les personnes nommées par le ministre chargé de l'environnement, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les personnes autorisées des administrations concernées par la gestion de l'environnement ou des collectivités territoriales.

Comment font-ils pour savoir qu'il y a faute?

Les agents que l'Etat a désignés pour veiller au respect de la loi surveillent les activités des gens et leurs comportements, ils vont dans les champs ou dans les usines, regardent sur les routes et dans les brousses pour voir si tout ce qui se fait ne cause pas de dommage à la nature, à l'homme, aux choses, aux animaux, aux arbres etc.

Ils ont aussi le droit de rentrer dans les maisons en présence de deux témoins. Ils ont le droit de faire des contrôles et vérifications, de demander à voir le matériel de travail et d'autres papiers. Ils ont aussi le droit de puiser un peu de choses qu'ils trouvent, de les mesurer, de noter des informations et faire des analyses.

Quelles sont les choses qu'ils ne doivent pas faire ?

Ces personnes désignées ne doivent pas violer les droits des gens au sujet de qui ils font des enquêtes ou les déranger quand ce n'est pas nécessaire. Ils doivent aussi garder le secret et ne pas dire à d'autres personnes ce qu'ils ont vu au cours de leurs enquêtes. Ils rendent compte à ceux qui les ont envoyés.

Quand ils voient une faute que peuvent-ils faire ?

S'ils voient qu'il y a une faute, ils vont dire à celui qu'ils ont surpris que son acte est une faute et que la loi l'interdit. Ils vont écrire sur un papier appelé procès-verbal ce qui constitue la faute, le nom de celui qui a fait la faute et les objets avec lesquels il a fait la faute et obliger ce dernier à réparer la faute. S'il le faut, ils peuvent saisir les objets qui ont servi à faire la faute, les produits, les substances, les matériels importés ou fabriqués pour détruire l'environnement. Ils peuvent demander à celui qui a commis la faute de faire certaines activités pour réparer la faute ou de payer une somme d'argent.

Qui peut aller en justice contre les gens qui ont fait des fautes ?

C'est le ministère de l'environnement qui doit amener en justice les auteurs des fautes. Mais le Procureur de la République et certains juges peuvent le faire aussi. Dans certains cas, les associations qui luttent pour la protection de l'environnement, les ONG, les collectivités territoriales ou les communautés villageoises, peuvent aussi aller en justice contre les auteurs des fautes contre l'environnement.

CHAPITRE II : DES TRANSACTIONS

Je sais déjà

La transaction est un accord conclu entre le ministère de l'environnement et l'auteur de la faute. Elle permet à l'auteur de payer une somme d'argent pour que le Ministère ne le poursuive pas en justice ou pour que la justice ne le condamne pas.

Je cherche

Qui doit faire la demande de transaction ?

C'est à l'auteur de la faute de dire au ministère de l'environnement qu'il voudrait négocier un règlement à l'amiable de l'affaire pour éviter d'aller en justice. Il doit envoyer une demande signée de ses mains au ministre de l'environnement.

A quel moment peut-on faire une transaction ?

L'auteur de la faute peut demander au Ministre de l'environnement qu'il veut négocier avant que l'affaire arrive en justice. Il peut aussi faire la demande de transaction pendant que l'affaire est devant le juge.

Quel peut être le montant d'une transaction et comment doit-elle être réglée ?

La somme d'argent que l'auteur de la faute doit payer ne peut pas être inférieure à la somme minimum qu'il devrait payer s'il avait été condamné pour la faute qu'il a faite. Ce montant doit

être payé avant la fin du délai fixé dans l'accord de transaction. Lorsqu'il paie le montant de la transaction, on arrête les poursuites contre lui. Cependant, si le délai finit mais que l'auteur de la faute ne paie pas, il peut être poursuivi en justice.

Je retiens

La transaction est un règlement à l'amiable contre paiement d'une somme d'argent par l'auteur de la faute. Elle se fait à la demande de l'auteur auprès du ministre de l'environnement. Elle peut se faire à tout moment tant qu'une condamnation de justice n'est pas faite. Le montant de la transaction doit être supérieur à la somme d'argent prévue pour la faute et doit être payé dans le délai fixé. Le paiement de la somme d'argent met fin aux poursuites.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Je sais déjà

La sanction c'est la punition qu'on doit subir lorsqu'on fait une faute ou qu'on cause un dégât à l'environnement. On ne peut pas laisser les gens détruire l'environnement sans les punir. On doit les punir pour les amener à ne plus recommencer. On doit aussi les punir pour décourager ceux qui seraient tentés de faire la même faute. Selon les fautes commises, les punitions ne sont pas les mêmes.

Je cherche

Quelles sont ces punitions?

Lorsqu'on commet une faute en violation de la loi sur l'environnement, on peut être condamné à aller en prison et à payer une somme d'argent, ou à subir une de ces punitions uniquement, c'est-à-dire soit la prison, soit l'amende.

Fautes	Punitions		
	Aller en prison	Payer une somme d'argent	Autres punitions
- Réalisation sans études d'impacts d'une activité, d'un projet ou d'un programme de développement qui nécessitait cette étude	Six mois à deux ans	Cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA	
- Réalisation des opérations citées ci-dessus en violation des critères, normes et			

mesures édictées par l'étude d'impact			
Pollution, dégradation du sol et du sous-sol, changement, en mal, de la qualité de l'air ou des eaux en violation de la loi-cadre sur l'environnement	Six mois à un an	Un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA	
Exploitation d'une installation classée en violation de la loi-cadre sur l'environnement	Six mois à un an	Un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA	
Entreprendre des activités pouvant détruire la faune et la flore en violation des articles 61 et 62 de la-cadre sur l'environnement	Six mois à deux ans	Cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA	
Pollution ou fait de perdre sa qualité au milieu marin	Un à deux ans	Cent millions (100.000.000) de francs CFA	Sanctions administratives
Importation, achat, vente, transport, entreposage ou stockage des déchets toxiques ou radioactifs dangereux pour l'environnement et provenant de l'étranger ou signature d'un accord pour autoriser de telles activités	prison pour cinq à dix ans		<ul style="list-style-type: none"> - Saisie du navire, du véhicule ou des engins ayant servi à faire la faute - Mesure prise par le juge par nécessité d'agir vite, en attendant une décision définitive

Lorsqu'une faute est faite par quelqu'un qui avait déjà subi une punition pour la même faute dans le passé, la punition pour la nouvelle faute sera le double de celle qu'on avait appliquée la première fois. La punition est également multiplié par deux si la faute est commise par un agent relevant des administrations chargées de la gestion de l'environnement ou avec sa complicité, ou par toute personne ayant un pouvoir de décision en la matière.

Je retiens

Les principales punitions qu'on risque de subir lorsqu'on pollue ou qu'on détruit l'environnement ou lorsqu'on ne fait pas ce que la loi dit, c'est d'aller en prison ou de payer une somme d'argent. Des sanctions complémentaires peuvent aussi être appliquées, comme les sanctions administratives, les saisies et d'autres mesures que le juge prend, dans l'attente d'une décision définitive..

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Je sais déjà

Les dispositions transitoires sont des mesures prévues pour régler l'ancienne situation jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi. Les dispositions finales disent comment la loi nouvelle sera appliquée.

Quelles sont les dispositions transitoires et finales de la loi-cadre sur l'environnement ?

Je cherche

➤ Les dispositions transitoires

La loi-cadre a prévu plusieurs mesures transitoires. Elle exige, par exemple, que dès que la loi-cadre devient valide, les autorités chargées de la gestion des déchets et toutes les personnes concernées ont douze mois pour élaborer des plans de gestion des décharges et pollutions diverses. Le ministre de l'environnement doit donner son avis avant la mise en œuvre de ces plans.

➤ Les dispositions finales

Ce sont les dispositions qui clôturent un texte de loi.

Je retiens

Des plans de gestion des décharges et pollutions diverses doivent être élaborés douze mois par les personnes responsables de la gestion des déchets et soumis à l'avis du ministre de l'environnement avant leur exécution.